

» ou tenté de donner la mort au défunt; — 2° Celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse; — 3° L'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aura pas dénoncé à la justice. »

40. PREMIÈRE CAUSE D'INDIGNITÉ. — Elle atteint « celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt ». « On n'hérite pas de ceux qu'on assassine, » a dit à ce sujet l'orateur du Tribunal après Corneille.

Notre texte exige, pour qu'il y ait lieu à cette première cause d'indignité : a. que l'héritier ait été condamné; b. qu'il ait été condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt.

a. Il faut que l'héritier ait été condamné. Donc l'héritier qui a donné la mort au défunt n'encourt pas l'indignité, toutes les fois que, pour une cause quelconque, il ne peut pas ou ne peut plus être condamné de ce chef.

L'héritier ne peut pas être condamné, toutes les fois que l'homicide qu'il a commis n'est pas punissable, par exemple s'il était en état de démence au moment de l'action (P., art. 64), ou en état de légitime défense (P., art. 328), ou si, étant mineur de 16 ans, il est déclaré avoir agi sans discernement, car alors il doit être acquitté (P., art. 66).

L'héritier ne peut plus être condamné, lorsque sa condamnation est devenue impossible : ce qui peut arriver, soit par suite de sa mort, soit par suite de la prescription de l'action publique, soit par l'effet d'une amnistie.

b. Il faut que l'héritier ait été condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt.

La plupart des auteurs ajoutent : ou comme complice du meurtre du défunt; car, dit-on, si notre loi pénale assimile la tentative au crime consommé (P., art. 2), elle assimile aussi le complice à l'auteur du crime (P., art. 59). Au point de vue de la pénalité, c'est incontestable. Mais le législateur ne dit pas que le complice soit assimilé à tous les points de vue à l'auteur du crime, et c'est peut-être dépasser sa disposition (ce qui n'est pas permis dans notre matière où l'interprétation restrictive doit être seule admise) que d'établir l'assimilation au point de vue de l'indignité. D'autre part, notre article déclare indigne celui qui a été condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort; or le complice est condamné pour avoir prêté son assistance à ceux qui ont commis le crime, ce qui est autre chose.

D'ailleurs, du moment que l'héritier a été condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt, il importe peu qu'il ait obtenu une diminution de peine par suite de l'admission des circonstances atténuantes ou même par l'effet d'une excuse (P., art. 321-326); car, malgré ces adoucissements, il reste toujours vrai de dire qu'il a été condamné comme meurtrier. A plus forte raison la prescription de la peine ou la grâce obtenue par l'héritier condamné comme meurtrier du défunt ne

changerait-elle rien à sa situation; car la prescription de la peine et la grâce laissent subsister la condamnation.

Mais l'héritier, qui aurait donné la mort au défunt par imprudence et qui aurait été condamné de ce chef, n'encourrait pas l'indignité. Il est alors condamné pour son imprudence, et non pour avoir « donné ou tenté de donner la mort au défunt ». D'ailleurs le mot tenté, qui suit le mot donné, prouve bien que la loi fait allusion à un héritier qui a donné volontairement la mort au défunt; car on ne conçoit pas une tentative involontaire. Même solution pour les mêmes motifs en ce qui concerne l'héritier, qui aurait été condamné pour coups et blessures ayant occasionné la mort sans l'intention de la donner. Ajoutez que l'héritier n'est pas ici condamné pour avoir donné la mort, mais pour l'avoir occasionnée.

41. DEUXIÈME CAUSE D'INDIGNITÉ. — Elle atteint « celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse ». Au lieu de une accusation, il aurait fallu dire une dénonciation ou une plainte; car dans notre Droit, à la différence du Droit romain, le rôle d'accusateur n'appartient plus aux simples particuliers, mais bien aux magistrats du ministère public.

Pour que la dénonciation ou la plainte de l'héritier contre le défunt entraîne l'indignité, il faut :

1° Qu'elle soit capitale, c'est-à-dire susceptible, en la supposant fondée, d'entraîner contre le défunt l'application d'une peine capitale. Entendez par là une peine que ad capitis periculum pertinet, c'est-à-dire la peine de mort. L'accusation capitale est donc celle qui met la tête en péril.

2° Qu'elle soit jugée calomnieuse, c'est-à-dire qu'une décision judiciaire ait prononcé une peine contre le dénonciateur, qui a été reconnu calomniateur.

Nous n'insisterons pas davantage sur cette cause d'indignité dont la jurisprudence n'offre aucun exemple.

42. TROISIÈME CAUSE D'INDIGNITÉ. — Est indigne « l'héritier majeur, qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aura pas dénoncé à la justice. » Il y a ici une sorte de complicité morale de la part de l'héritier, qui par son silence contribue à l'impunité du meurtrier. Cette dernière cause d'indignité paraît se rattacher aux mœurs germaniques, d'après lesquelles il y avait solidarité entre les membres d'une même famille, de sorte que l'affront fait à l'un imposait aux autres l'obligation de le venger.

La loi n'ayant pas déterminé le délai dans lequel la dénonciation doit être faite, le juge, en cas de contestation sur ce point, aurait à apprécier, d'après les circonstances, s'il y a une négligence coupable à reprocher à l'héritier, et s'il a par suite encouru ou non l'indignité.

Notre texte dit : l'héritier majeur. Donc la cause d'indignité qui nous occupe ne pourrait pas atteindre un héritier mineur; son silence peut

être attribué à l'inexpérience de son âge. Mais, une fois devenu majeur, il encourrait l'indignité pour défaut de dénonciation; la dispense résultant de la minorité cesse avec elle.

Le défaut de dénonciation ne pourrait pas non plus être opposé à l'héritier interdit, ni même à celui qui, sans être interdit, serait privé de raison. Et toutefois cette immunité cesserait, comme la précédente, avec sa cause.

En aucun cas d'ailleurs, l'héritier n'est tenu de dénoncer le meurtrier, alors même qu'il le connaîtrait, mais seulement le meurtre.

**43.** Aux termes de l'article 728 : « *Le défaut de dénonciation ne peut être opposé aux ascendants et descendants du meurtrier, ni à ses alliés au même degré, ni à son époux ou à son épouse, ni à ses frères ou sœurs, ni à ses oncles et tantes, ni à ses neveux et nièces.* »

Lorsque l'héritier est le proche parent ou allié du meurtrier, son silence a une cause légitime. L'honneur de la famille dont il est membre, et l'affection qu'il doit naturellement porter au coupable, lui font un devoir de ne pas le livrer indirectement à la justice en dénonçant son crime.

Et toutefois il faut bien reconnaître que l'héritier ne pourra pas toujours profiter de l'immunité que le législateur a voulu lui accorder. Supposez qu'il soit établi que l'héritier a eu connaissance du meurtre du défunt. Il a gardé le silence, parce qu'il connaissait, on le suppose, le meurtrier, qui était son fils. Lui seul le sait, et il cache son secret! Dans ces conditions les intéressés demandent qu'il soit écarté de la succession comme indigne, pour n'avoir pas dénoncé le meurtre du défunt. L'héritier se trouvera dans une cruelle situation. Il n'a qu'un moyen en effet d'échapper à la déclaration d'indignité dont on le menace : c'est de dire : « Le meurtrier est mon fils, je n'étais donc pas tenu de dénoncer le meurtre. » De sorte que, pour se disculper de n'avoir pas dénoncé le meurtre, l'héritier sera obligé de dénoncer le meurtrier. Souvent il préférera en pareil cas garder le silence, et se laisser exclure comme indigne. Le mal sera irréparable, alors même que le coupable serait plus tard découvert, si du moins la sentence judiciaire qui exclut l'héritier comme indigne n'est plus susceptible d'être attaquée par aucune voie de recours soit ordinaire soit extraordinaire. Les bonnes intentions du législateur pourront donc être paralysées. Mais le moyen de mieux faire ?

En résumé il faut donc reconnaître que l'héritier ne pourra guère mettre à profit la dispense de dénonciation établie par notre article que lorsque le meurtrier sera connu de la justice.

Les mots *ni à ses alliés au même degré*, qui se trouvent au milieu de l'article 728, doivent être rejetés à la fin. L'historique de la rédaction de la loi ne laisse aucun doute sur ce point. L'exception établie par notre article ne profitera donc pas seulement aux alliés du meurtrier en ligne ascendante ou descendante, mais aussi à ses alliés au degré de frère et sœur, oncle et tante, neveu et nièce.

## 2. De la déclaration d'indignité.

**44.** Malgré les termes de l'article 727 *Sont indignes...*, qui semblent indiquer que l'indignité est encourue de plein droit, en vertu des seules

dispositions de la loi, par l'héritier qui se trouve dans l'un des cas déterminés par l'article 727, la jurisprudence et la grande majorité des auteurs admettent que l'indignité ne peut produire ses effets que lorsqu'elle a été déclarée ou prononcée par une décision judiciaire. Jusque-là elle n'existerait donc en quelque sorte qu'à l'état latent.

Cette solution se fonde principalement sur les trois considérations suivantes. 1<sup>o</sup> Elle était admise dans notre ancien Droit. « Nous considérons l'indigne, dit Lebrun, comme un successeur légitime qui ne peut être privé de ses droits que par la déclaration qui doit être faite en justice de son indignité » ; et Pothier nous dit à son tour que « l'indignité n'a pas lieu de plein droit, elle doit être prononcée. » 2<sup>o</sup> Il y a d'ailleurs un cas dans lequel il est impossible que l'indignité soit encourue de plein droit, c'est celui prévu par l'art. 727. 3<sup>o</sup> L'indignité dépend ici d'une appréciation que le juge seul est capable de faire : il s'agit de savoir si l'on peut reprocher une négligence coupable à l'héritier, qui n'a pas déclaré à la justice le meurtre du défunt dont il avait connaissance. Si l'on reconnaît que l'intervention du juge est nécessaire dans ce cas pour prononcer l'indignité, on doit logiquement admettre qu'elle l'est aussi dans les autres; car la règle doit être la même dans toutes les hypothèses.

Il y aurait ainsi entre l'incapacité et l'indignité une différence considérable : l'incapacité est encourue de plein droit, l'indignité au contraire doit être déclarée par la justice.

\* Régulièrement c'est le tribunal civil du domicile du défendeur à la demande en déclaration d'indignité, qui est compétent pour en connaître (arg., art. 59, al. 1, Pr.) Cette demande peut aussi être formée devant le tribunal de l'ouverture de la succession incidemment à une action en partage dont ce tribunal serait saisi. Il est plus douteux qu'elle puisse l'être, comme l'enseignent quelques auteurs, devant le tribunal criminel appelé à prononcer l'une des condamnations dont parlent le 1<sup>o</sup> et le 2<sup>o</sup> de l'article 727, et incidemment à l'action publique dont ce tribunal serait saisi. L'argument, qu'on tire en faveur de cette solution de l'art. 3 I. Cr., est peu concluant. L'action civile, que ce texte permet d'intenter incidemment à l'action publique et devant les mêmes juges, est l'action en réparation du préjudice causé par l'infraction (I. Cr., art. 2.). L'action en déclaration d'indignité a-t-elle ce caractère ?

**45. Par qui peut être formée la demande en déclaration d'indignité ?** — Dans le silence de la loi sur ce point, il faut appliquer le droit commun, qui accorde l'exercice d'une action à tout intéressé ; l'intérêt est la mesure des actions. La demande en déclaration d'indignité pourra donc être formée :

1<sup>o</sup> Par les cohéritiers de l'indigne ; ils ont intérêt à l'exclure pour prendre sa part (arg. art. 786).

2<sup>o</sup> Par les héritiers du degré subséquent, si l'indigne est seul héritier de son degré ; car ils prendront sa place en le faisant exclure.

3<sup>o</sup> Par les donataires ou légataires du défunt au cas où, l'indigne étant héritier réservataire, sa présence les menacerait d'une réduction.

**46. Contre qui l'indignité peut être prononcée.** — La déclaration d'indignité peut être poursuivie contre l'indigne s'il est vivant, et après son décès contre ses héritiers auxquels il a transmis la succession du défunt confondue dans la sienne. Cette circonstance, que l'indigne est mort avant que son indignité ait été prononcée, peut-être pendant le cours de l'instance en déclaration d'indignité, ne doit pas pro-

fiter à ses héritiers. On objecte que l'indignité est une peine, et que, ainsi que le disait Lebrun, « la peine suit le coupable et ne le passe pas. » *Adde* arg. art. 2. I. Cr. Mais cela n'est vrai que des peines proprement dites, telles que l'emprisonnement, l'amende; or l'indignité est une déchéance plutôt qu'une peine. Autre chose est prononcer une peine contre les héritiers d'un homme décédé, autre chose leur faire subir les conséquences d'une déchéance encourue par leur auteur. — Quant à l'argument que l'opinion contraire tire de l'article 957, il suffit de faire remarquer que cet article déroge au droit commun, et qu'il ne saurait à ce titre être étendu d'un cas à un autre, même en vertu d'un argument *a fortiori*.

### 3. Des effets de l'indignité.

47. Nous étudierons successivement les effets de l'indignité : à l'égard des personnes appelées à profiter de l'exclusion de l'indigne ; à l'égard des tiers ; à l'égard des enfants de l'indigne.

#### A. Effets de l'indignité à l'égard des personnes appelées à profiter de l'exclusion de l'indigne.

48. L'indigne, dans ses rapports avec ceux qui sont appelés à recueillir la succession ou la part de succession à laquelle il était appelé, est censé n'avoir jamais été héritier. La déclaration judiciaire d'indignité entraîne une résolution rétroactive de son droit, une résolution *ex tunc*.

De là résultent plusieurs conséquences :

1<sup>o</sup> L'indigne doit restituer à ceux qui sont appelés à profiter de son exclusion tout l'émolument qu'il a retiré de l'hérédité. L'article 729 contient une application de ce principe : « *L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité, est tenu de rendre tous les fruits et les revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.* »

Ce texte étant conçu dans les termes les plus généraux, il faut en induire que la restitution à faire par l'héritier indigne doit comprendre même les fruits, qu'il a perçus à une époque où la cause de l'indignité n'existait pas encore. Nous songeons au cas prévu par l'art. 727-3<sup>o</sup> : l'héritier, déclaré indigne pour n'avoir pas dénoncé à la justice le meurtre du défunt, devra restituer même les fruits qu'il a perçus à une époque où il ignorait encore le crime. Il ne tenait d'ailleurs qu'à lui de les conserver, puisqu'il lui suffisait pour obtenir ce résultat de faire la dénonciation exigée par l'article 727-3<sup>o</sup>. On peut donc sans injustice l'obliger à les restituer.

Si l'indigne doit restituer les fruits des biens héréditaires, à plus forte raison doit-il restituer les biens héréditaires eux-mêmes, avec tous les accroissements naturels qu'ils ont pu recevoir et tous leurs accessoires. La loi s'est expliquée sur la restitution des fruits, parce qu'il pouvait y avoir quelque doute à ce sujet, le possesseur ayant quelquefois le droit de conserver les fruits des biens qu'il est obligé de restituer : elle assimile ici l'héritier à un possesseur de mauvaise foi. Quant à la restitution des biens, elle allait de soi, et la loi a cru inutile d'en parler.

2<sup>o</sup> Si l'héritier exclu comme indigne a payé de ses deniers quelque dette héréditaire, ceux qui profitent de son exclusion devront le rembourser.

\* 3<sup>o</sup> La déclaration d'indignité fait disparaître les effets de la confusion, qui s'était produite soit au profit de l'héritier indigne soit contre lui. Les droits personnels ou réels, éteints par la confusion, renaîtront donc, ou mieux seront censés n'avoir jamais cessé d'exister.

#### B. Effets de l'indignité à l'égard des tiers.

49. Dans ses rapports avec les tiers, l'indigne doit être considéré, d'après l'opinion générale, comme ayant été héritier jusqu'au jour de la déclaration judiciaire d'indignité ; la résolution de son droit se produit ici sans effet rétroactif, *ut ex nunc*. Les droits, qu'il aura consentis sur les biens héréditaires avant la déclaration judiciaire d'indignité, devront donc être maintenus ; on annulera seulement comme émanant *a non domino* ceux qu'il aura constitués postérieurement à cette époque. Ainsi les baux, les constitutions de servitudes ou d'hypothèques, les aliénations à titre onéreux ou même à titre gratuit de biens héréditaires, consenties par l'indigne après la déclaration judiciaire d'indignité, seront considérés comme non avenus. Au contraire les actes de cette nature, qu'il a consentis auparavant, seront maintenus, sauf à l'indigne à restituer à ceux qui doivent profiter de son exclusion tout le profit qu'il a pu en retirer, et notamment la contre-valeur des biens qu'il a aliénés à titre onéreux, par exemple les prix de vente qu'il a touchés, et sauf aussi les dommages-intérêts qui pourraient lui être réclamés par application de l'article 1382.

\* Cependant les droits des tiers, qui auraient traité avec l'indigne antérieurement à la déclaration judiciaire d'indignité, pourraient être annulés, s'il y avait eu concert frauduleux entre eux et l'indigne (arg., art. 1467).

#### C. Effets de l'indignité à l'égard des enfants de l'indigne.

50. Dans notre ancien Droit, les enfants de l'indigne étaient exclus pour la faute de leur père. L'article 730 a fait disparaître cette injustice ; il dit dans son alinéa 1<sup>er</sup> : « *Les enfants de l'indigne venant à la succession de leur chef et sans le secours de la représentation ne sont pas exclus pour la faute de leur père.* » Les mots *sans le secours de la représentation* seront facilement compris, lorsque nous aurons dit en quoi consiste la représentation. Nous y reviendrons d'ailleurs sous l'article 744. Ne nous en préoccupons pas pour le moment, et arrêtons-nous seulement à cette partie de notre disposition qui déclare que les enfants de l'indigne ne sont pas exclus pour la faute de leur père. La pensée du législateur est que les conséquences de la faute commise par le père ne doivent pas retomber sur les enfants. Les enfants de l'indigne pourront donc recueillir la succession dont leur père a été exclu, s'ils y sont personnellement appelés en ordre utile. Mais il ne fallait pas, donnant d'une main à l'indigne ce qu'on lui enlevait de l'autre, permettre qu'il pût jouir des biens recueillis par ses enfants. Aussi notre article ajouté-t-il dans sa partie finale : « *mais celui-ci (l'indigne) ne peut, en*

» aucun cas, réclamer, sur les biens de cette succession, l'usufruit que la loi accorde aux père et mère sur les biens de leurs enfants. »

\* 51. Tels sont les effets de l'indignité. Elle n'a pas d'autre résultat que d'exclure l'indigne de la succession *ab intestat* de celui à l'égard duquel il s'est rendu coupable de l'un des faits déterminés par l'article 727. L'indigne ne perd donc pas le bénéfice des donations entre-vifs qui lui ont été faites par le défunt, sauf l'application des articles 955 à 958. D'autre part, l'indigne conserve le droit de représenter celui de la succession duquel il a été exclu, pour recueillir une autre succession. Enfin l'indigne peut acquérir les biens, provenant de la succession dont il a été exclu, dans une autre succession à laquelle il se trouve appelé comme héritier le plus proche, par exemple dans la succession de son fils qui a recueilli à sa place la succession dont il a été exclu.

### CHAPITRE III

#### DES DIVERS ORDRES DE SUCCESSION

52. Après avoir traité de l'ouverture des successions et des qualités requises pour succéder, le législateur va s'occuper de la désignation de la personne ou des personnes appelées à recueillir la succession.

La rubrique de notre chapitre semblerait indiquer qu'il contient toutes les dispositions relatives à cet ordre d'idées. Mais il n'y est question en réalité que des successions régulières, c'est-à-dire déferées à un parent légitime du défunt. C'est dans le chapitre IV qu'il est traité des autres successions, que l'on appelle irrégulières.

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### I. Introduction.

53. Les successions étant déferées aux parents du défunt, et parmi eux à ceux de l'ordre le plus favorable et du degré le plus rapproché, il est absolument nécessaire, avant d'aborder l'étude de cette matière, de posséder des notions générales sur la parenté, ses divers ordres et la manière d'en compter les degrés. Nous les avons exposées dans notre tome I, nos 396 et suivants, et nous nous bornerons ici à donner le texte des articles 735 à 738, dans lesquels elles sont condensées, en y ajoutant seulement quelques observations.

Art. 735. *La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations; chaque génération s'appelle un degré.*

Art. 736. *La suite des degrés forme la ligne: on appelle ligne directe la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre; ligne collatérale, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun. — On distingue*

*la ligne directe, en ligne directe descendante et ligne directe ascendante. — La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui: la deuxième est celle qui lie une personne avec ceux dont elle descend.*

Art. 737. *En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes: ainsi le fils est, à l'égard du père, au premier degré; le petit-fils, au second; et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard des fils et petits-fils.*

Art. 738. *En ligne collatérale, les degrés se comptent par les générations, depuis l'un des parents jusques et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent. — Ainsi, deux frères sont au deuxième degré; l'oncle et le neveu sont au troisième degré; les cousins germains au quatrième; ainsi de suite.*

Il importe beaucoup en matière de succession de distinguer les parents *paternels* des parents *maternels*. Les parents *paternels* ou *consanguins* du défunt sont toutes personnes qui lui sont parentes par son père, et ce père lui-même bien entendu. De même ses parents *maternels* ou *utérins* sont toutes personnes qui lui sont parentes par sa mère, et sa mère elle-même. Enfin on désigne sous le nom de parents *germains* ceux qui sont parents du défunt par son père et par sa mère tout à la fois (1). Ainsi le frère du défunt, qui a le même père et la même mère que lui, est son frère *germain*; celui qui a le même père et une mère différente est son frère *consanguin*; celui qui a la même mère et un père différent est son frère *utérin*.

\* Il peut se faire que je sois un parent *maternel* pour celui qui est mon parent *paternel*, et réciproquement. Ainsi le fils de ma tante paternelle est mon parent *paternel*, car il m'est parent par mon père; mais je suis pour lui un parent *maternel*, par ce que je lui suis parent par sa mère. En matière de succession, la parenté doit toujours être envisagée par rapport au défunt; car c'est lui qui appelle ses parents à lui succéder. Ainsi le fils de ma tante paternelle ne pourra être appelé à me succéder que dans ma ligne paternelle, tandis que je ne pourrai être appelé à lui succéder que dans sa ligne maternelle.

\* 54. *Comment se prouve la parenté à l'effet de succéder.* — La preuve de la parenté se réduit en définitive à celle de mariages et de naissances. Régulièrement la parenté devra donc se prouver par des actes de l'état civil, et exceptionnellement par tous les autres moyens de preuve qu'autorise l'article 46 lorsqu'on se trouvera dans le cas prévu par cette disposition, c'est-à-dire lorsqu'il sera démontré qu'il n'a pas été tenu de registres ou qu'ils ont été perdus. Même en dehors de ces deux hypothèses, on admet en jurisprudence et en doctrine, sauf quelques dissidences, que la parenté à l'effet de succéder peut être prouvée par tous les moyens possibles (actes authentiques ou sous seing privé, preuve par témoins...), quand il y a lieu, pour l'établir, de prouver des naissances et mariages remontant à une époque reculée. En effet l'article 46 ne paraît avoir été écrit qu'en vue de naissances ou de mariages remontant à une date récente. Pour les autres, il peut y avoir impossibi-

(1) Le mot *germain* est pris dans une autre acception quand on dit *cousin germain*.